Expédition

Numéro du répertoire



Date du prononcé

Numéro du rôle

Cour du travail de Bruxelles

Arrêt

Monsieur F. B., partie appelante,

représentée par Maître M. (...), avocat à 1000 BRUXELLES, (…)

contre

U. (...), dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, (…) inscrite à la B.C.E. sous le n° (…),

partie intimée,

représentée par Maître D. (...) loco D. (...), avocat à 4000 LIEGE, (…)

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du (…) et sa notification, le (…), Vu la requête d'appel du (…),

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du (…),

Madame M. (...), substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du (…). La partie appelante a répliqué oralement à cet avis, la partie intimée n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

\* \*

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par acte portant la date du (…), le médecin-conseil de U. (...) notifie à Monsieur F. (…) son refus le reconnaître comme étant incapable de travailler, à partir du (…), au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

L'U. (…) motive sa décision par le fait que Monsieur F. (…) a atteint l'âge de la pension.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le (…), Monsieur F. (…) conteste la décision décrite ci-dessus.

Par jugement du (…), le tribunal du travail déclare le recours de Monsieur F. (…) non fondé.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le (…), Monsieur F. (…) interjette appel du jugement. Il demande l'annulation de la décision litigieuse et la désignation d'un médecin expert.

En ses dernières conclusions, Monsieur F. (…) demande de mettre à néant le jugement du tribunal et de:

* déclarer l'article 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants discriminatoire dans le chef du requérant;

condamner l’ U. (...) à octroyer au requérant le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail et le cas échéant des indemnités d'invalidité à partir du (…) jusqu'à son parfait rétablissement et sa reprise d'activité professionnelle ou jusqu'au bénéfice de la pension légale;

* condamner l’ U. (...) à la somme nette provisionnelle de 5.000,00 EUR à titre de dommages et intérêts en raison du refus d'intervenir dans le cadre de l'octroi des indemnités d'incapacité de travail.

L’ U. (...) demande la confirmation du jugement et de la décision du (…). II. POSITION DE LA COUR

1. Monsieur F. (…) est assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

L'article 26 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants prévoit que:

Le paiement des prestations prend fin le 1er du mois qui suit celui au cours duquel le titulaire atteint l'âge de la pension.

1. Il est exact que les cotisations sociales payées par le travailleur indépendant qui poursuit une activité professionnelle après l'âge de la pension n'ouvrent pas à ce dernier le droit des indemnités en cas d'incapacité de travail.

Il existe donc une différence de traitement entre le travailleur qui n'a pas atteint l'âge de la pension, qui paye des cotisations et qui bénéficie des indemnités en cas d'incapacité de travail et le travailleur qui a atteint cet âge, qui paye également des cotisations mais ne bénéficie pas de ces indemnités.

1. Contrairement à ce que soutient Monsieur F. (…), la Cour estime qu'une telle différence de traitement ne constitue pas une discrimination en raison de l'âge, discrimination censurée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. L'article 7 de la loi du 10 mai 2007 stipule en effet que:

Toute distinction directe fondée sur l'un des critères protégés constitue une discrimination directe, à moins que cette distinction directe ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires.

La Cour rappelle tout d'abord que la sécurité sociale des travailleurs indépendants est un système qui repose sur la solidarité des assujettis, contrairement aux systèmes d'assurance ou de capitalisation.

Il s'en suit que, par principe, le droit aux prestations ne doit pas être en relation proportionnelle avec le montant des cotisations payées.

1. Dans la cadre du présent litige la Cour constate que la disposition légale critiquée trouve en outre sa justification légitime:
* d'une part, dans un souci d'équilibre financier entre différents secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, en l'occurrence le secteur de l'assurance maladie-invalidité et le secteur des pensions;
* d'autre part, dans une protection suffisante de l'assuré social.

En effet, à partir de l'âge de 65 ans, le travailleur indépendant totalement incapable de travailler peut bénéficier d'une pension de retraite, au besoin de la Garantie de Revenus Aux Personne Agées.

La différence de traitement des travailleurs indépendants incapables de travailler, selon qu'ils ont ou non atteint l'âge de la pension, est donc justifiée au regard de l'article 7 de la loi du 10 mai 2007.

1. A titre surabondant, la Cour relève que les cotisations payées par le travailleur indépendant qui a atteint l'âge de la pension ne sont pas nécessairement payées sans contrepartie puisque le maintien de son assujettissement lui permet d'augmenter le montant de sa pension de retraite jusqu'à ce qu'il ait atteint une carrière complète de

45/45èmes.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Après avoir entendu Madame N. M. (...), substitut général, en son avis oral conforme, auquel ila partie appelante a répliqué, la partie intimée n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de Monsieur F. non fondé;

Confirme la décision de U. (...) du (…) ainsi que le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en toutes ses dispositions;

Condamne U. (...) à payer à Monsieur F. (…) les dépens de la procédure d'appel, taxés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail:

174,94 €

Ainsi arrêté par :

Q. (…). , conseiller, R. (…), conseiller social au titre d'indépendant, P. (…), conseiller social au titre d'indépendant, Assistés de E. (…) , greffier

E. (…), P. (…),

R. (…), Q. (…),

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le (…), où étaient présents :

Q. (…), conseiller,

E. (…) greffier

E. (…),

Q. (…),